

DILIGENCES - Bien qu'une demande de réadmission ait été formulée auprès des autorités belges et néerlandaises, l'administration ne justifie pas avoir réservé un vol pour les Pays-Bas.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00985	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>Pour copie conforme Le Greffier</i>
--	-------------	--

Le 09 Août 2009, à 10 H 50, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Mle GUT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur George William L [REDACTED]
né le [REDACTED] 1978 à KAMPALA (OUGANDA)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 7 août 2009 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 08 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les services préfectoraux ont demandé aux autorités Belges et aux autorités néerlandaises si Monsieur L [REDACTED] était ré-admissible dans les États en question, mais qu'il n'est pas justifié d'une réservation de vol pour les Pays Bas, ce qui fait perdre une chance d'écourter la rétention et constitue une négligence qui justifie le rejet de la requête ;

JUD-LILLE - 09.08.2009 - L

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 Août 2009 à 10 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier